

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2023

AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU les dispositions des articles 73, 74 et 95 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3) établissant les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club de motoneige Alléghanish des Bois-Francis et le Moto-Club Bois-Francis inc. sollicitent l'autorisation de la Ville de Warwick pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés, pour la saison 2023-2024;

ATTENDU la volonté des membres du conseil à acquiescer à cette autorisation et à la maintenir pour les saisons subséquentes à moins de demandes de modifications présentées par le Club de motoneige Alléghanish des Bois-Francis ou le Moto-Club Bois-Francis inc.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 371-2023 des règlements de la Ville de Warwick.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Warwick, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3) et le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

ARTICLE 4 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route visés au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3).

Pour être considéré comme un véhicule hors route, un véhicule doit être « principalement conçu ou adapté » pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non asphaltés ou d'accès difficile. Un véhicule de promenade modifié temporairement pour circuler à ces endroits ne peut être considéré comme un véhicule hors route. Un appareil d'aide à la mobilité motorisée n'est pas un véhicule hors route.

Les types de véhicules considérés comme des véhicules hors route, au sens de la Loi sur les véhicules hors route, sont :

- les motoneiges;
- les motoquads (VTT ou quatre-roues);
- les autoquads (côte à côte);
- les motocyclettes tout-terrain, y compris les motocross;
- tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile (surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que les boisés et les autres milieux naturels).

ARTICLE 5 – ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3).

ARTICLE 6 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise pour la saison hivernale sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Moto Club Bois-Francis inc.

Sentiers :

- Rang 2 (du 3, rang 2 jusqu'au rang Saint-François)..... 4,8 km
- Rang des Chalets (du rang Saint-François jusqu'aux limites de Sainte-Élizabeth)..... 3,7 km
- Rang Saint-François (du rang 2 jusqu'au rang des Chalets) 0,8 km
- Rue des Étangs (de la route 116 Ouest jusqu'au bout de la rue) 0,281 km
- Rue du Centre-Sportif (de la rue de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à l'aréna)..... 0,36 km
- Rue du Cimetière (à l'intersection de la route Saint-Albert)..... 0,025 km
- Rue du Lac (à partir de la rue Saint-Louis)..... 0,28 km
- Rue Saint-Louis (de la rue du Lac jusqu'au 309, rue Saint-Louis)..... 0,04 km

Traverse seulement :

- Rue Saint-Louis (à l'intersection de la rue du Lac)

Club de motoneige Alléghanish des Bois-Francis

Sentier :

- Rue du Lac (à partir de la rue Saint-Louis)..... 0,263 km

Traverses seulement :

- Rang 2 (près du 3, rang 2)
- Route Daigle (piste cyclable)
- Route Kirouac (près du 2, route Kirouac, avant la courbe)
- Route Kirouac (à l'intersection du rang 4 Est)
- Route Pépin (à l'intersection de la route Kirouac)
- Rue du Cimetière (à l'intersection de la route Saint-Albert)
- Rue Notre-Dame (piste cyclable)
- Rue Saint-Louis (à l'intersection de la rue du Lac)

ARTICLE 7 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les sentiers décrits à l'article 6 n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 1^{er} avril.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE CIRCULATION

8.1 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

8.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3), les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs que leur confère la Loi.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 262-2018 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.

Noëlla Comtois, mairesse suppléante
Présidente

Karine Larose,
Greffière

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement : 3 juillet 2023

Règlement adopté :

Entrée en vigueur :

Publié :